

Annexe 303.8

**Exception au paragraphe 303(8)
concernant certains tubes cathodiques pour récepteurs
de télévision en couleurs**

Mexique

Le Mexique pourra rembourser les droits de douane acquittés, ou remettre ou réduire les droits de douane exigibles en ce qui concerne un produit visé dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces), ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces), à l'égard de toute personne qui, durant la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, a importé sur son territoire au moins 20 000 unités d'un tel produit qui n'aurait pas été considéré comme produit originaire si le présent accord avait été en vigueur pendant cette période, lorsque le produit est :

- a) réexporté du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis, en des quantités ne dépassant pas, pour l'ensemble des personnes en question,
 - (i) 1 200 000 unités en 1994,
 - (ii) 1 000 000 unités en 1995,
 - (iii) 800 000 unités en 1996,
 - (iv) 600 000 unités en 1997,
 - (v) 400 000 unités en 1998,
 - (vi) 200 000 unités en 1999, et
 - (vii) zéro unité à compter de l'an 2000,